

## Règlement grand-ducal du 17 juillet 2020 modifiant l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.

Nous Henri, Grand -Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

### Art. 1<sup>er</sup>.

L'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage est modifiée comme suit :

1° Le point 8e) est remplacé par le texte suivant :

« 8 e) Le plomb dans les soudures à haute température de fusion (alliages de plomb contenant au moins 85 % de plomb en poids)	( <sup>2</sup> )	X »
---	------------------	-----

2° Le point 8 f) b) est remplacé par le texte suivant :

« 8 f) b) Plomb utilisé dans les systèmes à connecteurs à broches conformes autres que la zone de jonction des connecteurs de faisceaux pour véhicules	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2024 et pièces de rechange pour ces véhicules	X »
--	---	-----

3° Le point 8 g) est remplacé par le texte suivant :

« 8 g) i) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce semi-conductrice et le substrat dans les boîtiers de circuits intégrés à puces retournées	Véhicules réceptionnés avant le 1 <sup>er</sup> octobre 2022 et pièces de rechange pour ces véhicules	X
--	---	---

<p>8 g) ii) Plomb dans les soudures visant à réaliser une connexion électrique durable entre la puce semi-conductrice et le substrat dans les boîtiers de circuits intégrés à puces retournées lorsque la connexion électrique consiste en l'une des solutions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) un nœud technologique de semi-conducteur de 90 nm ou plus ;</li> <li>ii) une puce unique de 300 mm<sup>2</sup> ou plus dans tout nœud technologique de semi-conducteur ;</li> <li>iii) des boîtiers à puces empilées avec des puces de 300 mm<sup>2</sup> ou plus, ou des interposeurs en silicium de 300 mm<sup>2</sup> ou plus.</li> </ul>	<p>(<sup>2</sup>) Valable pour les véhicules réceptionnés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et les pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X »</p>
---	--	------------

4° Le point 8 k) suivant est ajouté :

<p>« 8 k) Plomb dans les soudures des applications de chauffage utilisant un courant d'une intensité minimale de 0,5 A pour chaque brasure sur panneaux de verre feuilleté dont l'épaisseur n'excède pas 2,1 mm. Cette exemption ne concerne pas les soudures des contacts intégrés dans le polymère intermédiaire</p>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X (<sup>4</sup>) »</p>
--	---	---------------------------

5° Le point 14 est remplacé par le texte suivant :

<p>« 14. Le chrome hexavalent comme agent anticorrosion pour les systèmes de refroidissement en acier au carbone dans les réfrigérateurs à absorption (jusqu'à 0,75 % en poids dans la solution de refroidissement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec un système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne &lt; 75 W, en conditions constantes de marche ;</li> <li>ii) destinés à fonctionner totalement ou en partie avec un système chauffant électrique d'une puissance utile absorbée moyenne ≥ 75 W, en conditions constantes de marche ;</li> <li>iii) destinés à fonctionner totalement avec un système chauffant non électrique</li> </ul>	<p>Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pièces de rechange pour ces véhicules.  Véhicules réceptionnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pièces de rechange pour ces véhicules</p>	<p>X »</p>
---	--	------------

**Art. 2.**

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable,*  
**Carole Dieschbourg**

Cabasson, le 17 juillet 2020.  
**Henri**

